



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
12 mars 2013  
Français  
Original: anglais

## Commission des stupéfiants

### Cinquante-sixième session

Vienne, 11-15 mars 2013

Point 6 de l'ordre du jour

### Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

#### Colombie, El Salvador, Mexique, Pérou et Thaïlande: projet de résolution révisé

#### Renforcer le principe de la responsabilité commune et partagée en tant que fondement de l'action internationale contre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une approche globale et équilibrée

*La Commission des stupéfiants,*

*Rappelant* les engagements pris par les États dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972<sup>1</sup>, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes<sup>2</sup> et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>3</sup>,

*Réaffirmant* les résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 du 10 juin 1998, que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire et par lesquelles elle a adopté, respectivement, la Déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue,

*Réaffirmant également* la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 1019, n° 14956.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 1582, n° 27627.



contre le problème mondial de la drogue<sup>4</sup>, qui ont été adoptés par elle lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

*Ayant à l'esprit* que, dans sa résolution 54/12 du 25 mars 2011, intitulée "Revitalisation du principe de responsabilité commune et partagée dans la lutte contre le problème mondial de la drogue", elle a engagé la communauté internationale à coopérer efficacement et à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le problème mondial de la drogue selon le principe de responsabilité commune et partagée et réaffirmé que les États Membres devraient renforcer leurs mécanismes de coopération et de coordination pour obtenir des résultats plus efficaces dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

*Rappelant* les résolutions de l'Assemblée générale 67/193 du 20 décembre 2012, 66/183 du 19 décembre 2011, 65/233 du 21 décembre 2010 et 64/182, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans lesquelles il était réitéré qu'il importait que les États mènent une action coordonnée, globale et équilibrée pour lutter contre ce problème et réaffirmé que ce dernier continuait de relever d'une responsabilité commune et partagée,

*Réaffirmant* les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

*Consciente* que le problème mondial de la drogue, avec ses coûts politiques, économiques, sociaux et environnementaux, est un phénomène complexe et dynamique dont les causes sont multiples, qui constitue un défi pour les États et leurs gouvernements et qui, loin d'être une préoccupation locale ou régionale, doit être abordé de manière globale, équilibrée et pluridisciplinaire et exige par conséquent que tous les États assument une responsabilité commune et partagée,

*Constatant* que le problème mondial de la drogue, sous ses nombreux aspects, touche pratiquement tous les pays et ne peut donc être efficacement combattu que grâce à une ferme volonté politique, sur la base de responsabilités non différencierées et au moyen d'une coopération et d'une coordination internationales entre tous les acteurs compétents à tous les niveaux,

*Réaffirmant* que, pour être efficace, toute mesure de lutte contre le problème mondial de la drogue exige une action concertée et universelle, et que cette action exige une coopération internationale guidée par des principes partagés et des buts communs servant de fondement à une approche globale et équilibrée,

*Reconnaissant*, par suite, que le principe de la responsabilité commune et partagée est un pilier de la coopération internationale visant à lutter contre le problème mondial de la drogue,

*Reconnaissant également* qu'un affaiblissement de la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue pourrait avoir une incidence négative sur la pérennité des résultats atteints au niveau national en matière de réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues,

---

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28), chap. I, sect. C.

*Prenant note avec satisfaction des efforts faits par les pays qui, pendant des décennies, ont lutté contre le problème mondial de la drogue et ont acquis des connaissances, une expérience et des capacités institutionnelles qui leur permettent de coopérer avec d'autres pays, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée,*

*Prenant également note avec satisfaction des efforts considérables faits par la société civile, notamment par les organisations non gouvernementales, et de l'expérience qu'elle a acquise en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue,*

*Reconnaissant que la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues et la production, la fabrication et la distribution, et plus particulièrement le trafic, de drogues d'origine naturelle et synthétique et le détournement de médicaments à des fins d'usage illicite sont devenus une industrie contrôlée par des organisations criminelles transnationales, et reconnaissant également que l'usage illicite de substances fait peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et que le problème mondial de la drogue exige par conséquent que tous les États prennent des mesures efficaces,*

1. *Reconnait que la responsabilité commune et partagée est le principe qui guide les actions individuelles et conjointes des États et garantit leur égale détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue, dans toutes ses dimensions, en encourageant une coopération internationale toujours plus étroite pour renforcer les capacités nationales sur la base d'une approche globale, équilibrée et pluridisciplinaire;*

2. *Engage les États Membres à continuer, sur la base du principe de la responsabilité commune et partagée, de renforcer leurs mécanismes de coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue selon une approche universelle, globale et équilibrée;*

3. *Prie instamment tous les États Membres de renforcer, sur la base de l'approche globale et équilibrée indispensable pour lutter contre le problème de la drogue, la coopération opérationnelle et l'échange de données d'expérience grâce auxquels ils pourront, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, tout en permettant aux représentants des populations touchées et aux entités de la société civile, le cas échéant, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues:*

a) *Élaborer des politiques et programmes de réduction de la demande de drogues plus efficaces, s'appuyant sur des données factuelles et mettant l'accent sur la sensibilisation, la prévention, le traitement et le soin et visant à assurer la réinsertion sociale des personnes dépendantes aux drogues;*

b) *Définir des politiques globales de réduction de l'offre de drogues s'appuyant sur des données factuelles et produisant de meilleurs résultats dans la lutte contre la production, la fabrication, le trafic, la commercialisation et la vente illicites de drogues et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues d'origine naturelle ou synthétique;*

4. *Invite les États Membres à continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préférence en réponse au questionnaire*

destiné aux rapports annuels, des informations sur les activités de coopération qu'ils mènent dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, afin de définir les domaines prioritaires dans lesquels cette coopération peut être renforcée;

5. *Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres en ce qui concerne les stratégies de réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues et la coopération internationale nécessaire pour promouvoir les projets d'assistance technique et les mécanismes multilatéraux visant à lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue;*

6. *Encourage les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes et invite les institutions financières à continuer d'apporter leur assistance aux États pour lutter contre le problème mondial de la drogue;*

7. *Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure dans le rapport annuel du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coopération internationale et sur les activités menées par l'Office comme suite à la présente résolution.*

---